

Informations de base	
2010/0016(NLE) NLE - Procédures non législatives Décision	Procédure terminée
Convention sur la protection du milieu marin et du littoral méditerranéen (convention de Barcelone): protocole relatif à la gestion intégrée des zones côtières de la Méditerranée Subject 3.15 Politique de la pêche 3.20 Politique des transports en général 3.70.01 Protection des ressources naturelles: faune, flore, vie sauvage, paysage; biodiversité 3.70.05 Pollution marine et côtière, pollution par les navires et les hydrocarbures 3.70.18 Mesures et accords internationales et régionales pour la protection de l'environnement 4.70.05 Coopération régionale, coopération transfrontalière Zone géographique Mer méditerranée région	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond		Rapporteur(e)
	ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire		LEINEN Jo (S&D)
	Commission pour avis		Rapporteur(e) pour avis
	TRAN Transports et tourisme		La commission a décidé de ne pas donner d'avis.
	REGI Développement régional		La commission a décidé de ne pas donner d'avis.
	PECH Pêche		La commission a décidé de ne pas donner d'avis.
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunions	Date
	Affaires générales	3032	2010-09-13
Commission	DG de la Commission	Commissaire	

européenne	Affaires maritimes et pêche	DAMANAKI Maria
------------	-----------------------------	----------------

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
19/02/2010	Document préparatoire	COM(2010)0030 	Résumé
10/05/2010	Publication de la proposition législative	09132/2010	Résumé
02/06/2010	Vote en commission		Résumé
09/06/2010	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A7-0191/2010	
15/06/2010	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
06/07/2010	Décision du Parlement	T7-0249/2010	Résumé
06/07/2010	Résultat du vote au parlement		
13/09/2010	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
13/09/2010	Fin de la procédure au Parlement		
23/10/2010	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2010/0016(NLE)
Type de procédure	NLE - Procédures non législatives
Sous-type de procédure	Approbation du Parlement
Instrument législatif	Décision
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 192-p1 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 218-p6a
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ENVI/7/02324

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE440.161	13/04/2010	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A7-0191/2010	09/06/2010	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T7-0249/2010	06/07/2010	Résumé
Conseil de l'Union				

Type de document	Référence	Date	Résumé	
Document de base législatif	09132/2010	10/05/2010	Résumé	
Commission Européenne				
Type de document	Référence	Date	Résumé	
Document préparatoire	COM(2010)0030 	19/02/2010	Résumé	
Parlements nationaux				
Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	PT_PARLIAMENT	COM(2010)0030	23/07/2010	

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final	
Decision 2010/0631 OJ L 279 23.10.2010, p. 0001	Résumé

Convention sur la protection du milieu marin et du littoral méditerranéen (convention de Barcelone): protocole relatif à la gestion intégrée des zones côtières de la Méditerranée

2010/0016(NLE) - 10/05/2010 - Document de base législatif

OBJECTIF: **conclure** un protocole à la convention sur la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée relatif à la gestion intégrée des zones côtières de la Méditerranée.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

CONTEXTE : la convention pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution, renommée par la suite "convention sur la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée" (ou "convention de Barcelone") a été conclue au nom de la Communauté européenne par les décisions 77/585 /CEE et 1999/802/CE du Conseil.

Conformément à cette convention, les parties contractantes se sont engagées à promouvoir la gestion intégrée du littoral en tenant compte de la protection des zones d'intérêt écologique et paysager et de l'utilisation rationnelle des ressources naturelles.

En vertu de la décision 2009/89/CE, le Conseil a signé, au nom de la Communauté, le protocole relatif à la gestion intégrée des zones côtières de la Méditerranée (ou "protocole GIZC") élaboré dans le cadre de la convention de Barcelone, sous réserve de sa conclusion à une date ultérieure.

Il convient maintenant d'approuver le protocole GIZC au nom de l'Union européenne, avec l'entre en vigueur du traité de Lisbonne.

BASE JURIDIQUE : article 192, par.1, en liaison avec son article 218, par. 6, point a) du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

CONTENU : la présente proposition vise à conclure le protocole à la convention sur la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée relatif à la gestion intégrée des zones côtières de la Méditerranée (ou "protocole GIZC") au nom de l'Union européenne.

Le protocole GIZC fournit un cadre en vue de favoriser **une approche plus intégrée et concertée** de la protection des zones côtières méditerranéennes, faisant intervenir des acteurs publics et privés, y compris la société civile et les opérateurs économiques. Cette approche globale, basée sur les meilleures observations et connaissances scientifiques disponibles, est nécessaire pour faire face aux problèmes de manière plus efficace et pour instaurer un développement plus durable des zones côtières méditerranéennes qui continuent de subir de très fortes pressions sur leur environnement, ainsi qu'une dégradation des ressources.

Pour sa part, l'Union européenne favorise une gestion intégrée à plus grande échelle au moyen d'instruments horizontaux, notamment dans le domaine de la protection de l'environnement, en élaborant une base scientifique solide, grâce à ses programmes de recherche. Ces activités contribuent ainsi à la gestion intégrée des zones côtières. Le protocole GIZC comprenant un large éventail de dispositions qui devront être mises en œuvre à différents niveaux administratifs, l'Union semble être particulièrement bien placée, en vertu de ses compétences, pour soutenir la gestion intégrée des zones côtières, compte tenu notamment de la nature transfrontalière de la plupart des problèmes environnementaux. Il incombera néanmoins aux États membres et à leurs autorités compétentes de concevoir et de mettre en œuvre, sur le littoral, certaines mesures précises prévues par le protocole GIZC, par exemple la **création de zones non constructibles**.

À noter qu'à la suite de l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne le 1^{er} décembre 2009, l'Union a formellement notifié à l'Espagne que l'Union européenne se substituait et succédait à la Communauté européenne.

Convention sur la protection du milieu marin et du littoral méditerranéen (convention de Barcelone): protocole relatif à la gestion intégrée des zones côtières de la Méditerranée

2010/0016(NLE) - 06/07/2010 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté une résolution législative avec laquelle il donne son approbation à la conclusion du protocole à la convention sur la protection du milieu marin et du littoral méditerranéen relatif à la gestion intégrée des zones côtières de la Méditerranée.

Convention sur la protection du milieu marin et du littoral méditerranéen (convention de Barcelone): protocole relatif à la gestion intégrée des zones côtières de la Méditerranée

2010/0016(NLE) - 19/02/2010 - Document préparatoire

OBJECTIF : conclure, au nom de l'Union européenne, du protocole à la convention sur la protection du milieu marin et du littoral méditerranéen relatif à la gestion intégrée des zones côtières de la Méditerranée.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

CONTENU : la convention sur la protection du milieu marin et du littoral méditerranéen, également appelée «convention de Barcelone», a été signée à Barcelone le 16 février 1976 et modifiée le 10 juin 1995. Elle est entrée en vigueur le 9 juillet 2004. L'Union européenne est partie contractante à cette convention, de même que tous les États membres de l'Union européenne riverains de la Méditerranée. En vertu de la convention modifiée, les parties signataires s'engagent à promouvoir la gestion intégrée du littoral en tenant compte de la protection des zones d'intérêt écologique et paysager et de l'utilisation rationnelle des ressources naturelles.

Au sein de l'UE, le principal instrument de promotion de la gestion intégrée des zones côtières est la [recommandation 2002/413/CE](#) du Parlement européen et du Conseil relative à la mise en œuvre d'une stratégie de gestion intégrée des zones côtières en Europe. Le chapitre V de cette recommandation souligne l'importance de la coopération entre pays riverains d'une même mer régionale pour améliorer la coordination et apporter de meilleures réponses aux problèmes côtiers transfrontaliers.

L'Union européenne encourage la gestion intégrée à plus grande échelle au moyen d'instruments horizontaux, notamment dans le domaine de la protection de l'environnement, et en élaborant une base scientifique solide, grâce à ses programmes de recherche. Ces activités contribuent donc également à la gestion intégrée des zones côtières.

La gestion intégrée des zones côtières est une composante de la [politique maritime intégrée](#) menée par l'Union européenne.

Le protocole relatif à la gestion intégrée des zones côtières de la Méditerranée («le protocole GIZC») élaboré dans le cadre de la convention de Barcelone a été signé au nom de la Communauté européenne, sous réserve de sa conclusion à une date ultérieure, en vertu de la décision 2009/89 du Conseil.

Les zones côtières méditerranéennes continuent de subir de fortes pressions sur leur environnement, ainsi qu'une dégradation des ressources côtières. Le protocole GIZC fournit un cadre en vue de favoriser une approche plus intégrée et concertée faisant intervenir des acteurs publics et privés, y compris la société civile et les opérateurs économiques. Cette approche globale, basée sur les meilleures observations et connaissances scientifiques disponibles, est nécessaire pour faire face à ces problèmes de manière plus efficace et pour instaurer un développement plus durable des zones côtières méditerranéennes.

Le protocole GIZC comprend un large éventail de dispositions, qui devront être mises en œuvre à différents niveaux administratifs, en tenant compte des principes de subsidiarité et de proportionnalité. Si l'Union européenne est un acteur tout indiqué pour soutenir la gestion intégrée des zones côtières, compte tenu notamment de la nature transfrontalière de la plupart des problèmes environnementaux, il incombera néanmoins aux États membres et à leurs autorités compétentes de concevoir et de mettre en œuvre, sur le littoral, certaines mesures précises prévues par le protocole GIZC, par exemple la création de zones non constructibles.

Au vu de ce qui précède, il est proposé que l'Union européenne conclue le protocole relatif à la gestion intégrée des zones côtières de la Méditerranée.

Convention sur la protection du milieu marin et du littoral méditerranéen (convention de Barcelone): protocole relatif à la gestion intégrée des zones côtières de la Méditerranée

2010/0016(NLE) - 13/09/2010 - Acte final

OBJECTIF: conclure un protocole à la convention sur la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée relatif à la gestion intégrée des zones côtières de la Méditerranée.

ACTE LÉGISLATIF : Décision 2010/631/UE du Conseil concernant la conclusion, au nom de l'Union européenne, du protocole à la convention sur la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée relatif à la gestion intégrée des zones côtières de la Méditerranée.

CONTEXTE : les zones côtières méditerranéennes continuent de subir de très fortes pressions sur leur environnement, ainsi qu'une dégradation des ressources côtières. La convention pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution, renommée par la suite "convention sur la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée" (ou "convention de Barcelone") a été conclue au nom de la Communauté européenne par les décisions 77/585/CEE et 1999/802/CE du Conseil afin de promouvoir une gestion intégrée du littoral en tenant compte de la protection des zones d'intérêt écologique et paysager et de l'utilisation rationnelle des ressources naturelles.

En vertu de la décision 2009/89/CE, le Conseil a signé, au nom de la Communauté, le protocole relatif à la gestion intégrée des zones côtières de la Méditerranée (ou "protocole GIZC") élaboré dans le cadre de la convention de Barcelone, sous réserve de sa conclusion à une date ultérieure.

Il convient maintenant d'approuver le protocole GIZC au nom de l'Union européenne, avec l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne.

CONTENU : la présente décision vise donc à conclure le protocole à la convention sur la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée relatif à la gestion intégrée des zones côtières de la Méditerranée (ou "protocole GIZC") au nom de l'Union européenne.

Le protocole GIZC fournit un cadre en vue de favoriser **une approche plus intégrée et concertée** de la protection des zones côtières méditerranéennes, faisant intervenir des acteurs publics et privés, y compris la société civile et les opérateurs économiques. Cette approche globale, basée sur les meilleures observations et connaissances scientifiques disponibles, est nécessaire pour faire face aux problèmes de manière plus efficace et pour instaurer un développement plus durable des zones côtières méditerranéennes.

Le protocole GIZC comprend un large éventail de dispositions, qui devront être mises en œuvre à différents niveaux administratifs, compte tenu des principes de subsidiarité et de proportionnalité. Si l'Union est un acteur tout indiqué pour soutenir la gestion intégrée des zones côtières, compte tenu notamment de la nature transfrontalière de la plupart des problèmes environnementaux, il incombera néanmoins aux États membres et à leurs autorités compétentes de concevoir et de mettre en œuvre, sur le littoral, certaines mesures précises prévues par le protocole GIZC, par exemple la **création de zones non constructibles**.

ENTRÉE EN VIGUEUR : la décision entre en vigueur le 23 octobre 2010. La date d'entrée en vigueur du protocole GIZC sera publiée au Journal officiel de l'Union européenne.